

Arrêté nº 2012 162 _ 000 8

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIETE VEOLIA PROPRETE VALEST Commune de MONTREUIL SUR BARSE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- **Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- **Vu** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-0040 du 13 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0252 du 28 janvier 2010 réglementant les activités de la société VEOLIA PROPRETE VALEST sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » sur le territoire de la commune de MONTREUIL SUR BARSE ;
- Vu le rapport de la société ANTEA, d'avril 2010, relatif à la pertinence du réseau de contrôle des eaux souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Montreuil-sur-Barse ;
- **Vu** la tierce-expertise de l'étude ANTEA, réalisée en juin 2010 par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) sur l'évaluation de l'impact du site de Montreuil-sur-Barse sur les eaux souterraines ;
- Vu les résultats d'analyses isotopiques des sulfates présents dans les eaux souterraines, prélevés dans les piézomètres de surveillance des eaux souterraines du site de Montreuil-sur-Barse, remis officiellement par la société ANTEA en juin 2011;
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) réunie le 03 mai 2011 ;
- **Vu** le dossier transmis en juillet 201[‡] par la société VEOLIA PROPRETE VALEST, relatif à la création de 5 piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

- **Vu** le dossier technique remis par l'exploitant en décembre 2011, portant sur la mise en œuvre d'un procédé de recirculation des lixiviats pour l'optimisation de la production de biogaz (mode bioréacteur) ;
- Vu le dossier de déclaration de cessation partielle d'activité transmis le 12 décembre 2011 par la société VEOLIA PROPRETE VALEST ;
- Vu le courrier de la société VEOLIA PROPRETE VALEST en date du 24 mars 2011 demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de MONTREUIL SUR BARSE,
- **Vu** le rapport et les propositions en date du 15 février 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 22 mars 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 09 février 2012 à la connaissance du demandeur ;
- **Vu** les observations présentées par la société VEOLIA PROPRETE VALEST sur ce projet par courriel en date du 14 février 2012 ;
- **Considérant** la création des rubriques 1532, 2714, 2716, 2760, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Considérant** que certaines activités exercées par la société VEOLIA PROPRETE VALEST sur son site de MONTREUIL SUR BARSE relèvent dorénavant des nouvelles rubriques 1532, 2714, 2716, 2760, 2790 et 2791 ;
- **Considérant** que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,
- **Considérant** que l'exploitation des casiers en mode bioréacteur nécessite d'être encadrée par des prescriptions particulières ;
- **Considérant** que le projet de valorisation du biogaz en énergie électrique et la recirculation des lixiviats (fonctionnement en mode bioréacteur) est en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité;
- **Considérant** que le stockage d'oxygène n'est plus nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration ;
- **Considérant** que le lancement de la période de suivi trentenaire, relatif à la cessation partielle d'activité, nécessite d'être précisé ;
- **Considérant** que le réseau de piézomètres existant ne permet pas de suivre avec précision la qualité des eaux souterraines et nécessite d'être renforcé ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0252 du 28 janvier 2010, réglementant les activités de la société VEOLIA PROPRETE VALEST sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » sur le territoire de la commune de MONTREUIL SUR BARSE, est modifié et complété par les dispositions sujvantes.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuils	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	-	Capacité annuelle maximale : 110 000 tonnes Capacité annuelle moyenne sur durée d'exploitation : 100 000 tonnes Capacité du site : 2 130 395 tonnes (alvéoles A1 à A26)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	≥ 10 v/j	Quantité supérieure à 10 t/j. (traitement de terres polluées) 30 000 tonnes/ an (Bois traité)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³.	> 1000 m ³	-	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³.	> 1000 m³	(traitement de terres polluées)	A

3510.2	6 1 2 2 1 2			
2510-3	Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	> 2000 t ou > 1000 m ²	40 000 t/ an	A
2517-a	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage est supérieure à 75 000 m³.	> 75000 m ³	Supérieure à 75000 m³.	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 (traitement et transformation non destinés à la fabrication de produits alimentaires): a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	> 500 kW	441 kW pour l'activité de compostage et 316 kW pour l'activité de broyage de bois de type palette	Α
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	> $1000m^3$ et $\leq 20000m^3$	2 500 m³	D
2780-1-b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	≥ 3 t/j et < 30 t/j	25,5 tonnes/jour en moyenne annuelle 29 tonnes au maximum sur une journée	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	> 40 kW et ≤ 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 50 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Le contenu de l'article 1.5.1. « Objet des garanties financières » est remplacé par : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique 2760-2 visée à l'article 1.2.1.

ARTICLE 4 - CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

A compter du 12 décembre 2011, les zones de stockage dites expérimentales et anciennes cessent officiellement leur activité et entrent dans la période de suivi post-exploitation pour une durée de trente ans.

Ces zones correspondent aux parcelles cadastrées numérotées 24, 25, 26, 33 et 41 de la section ZB.

Les conditions du suivi post-exploitation trentenaire respectent la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions générales des articles 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0252 du 28 janvier 2010, notamment celles relatives aux contrôles des effluents et à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Conformément aux prescriptions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0252 du 28 janvier 2010, cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état des zones expérimentales et anciennes objet du suivi, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant respecte également les prescriptions suivantes :

1. Équipements à conserver

Les éléments suivants sont maintenus opérationnels sur les zones expérimentales et anciennes :

- le réseau de collecte du biogaz,
- le réseau de collecte des lixiviats,
- > les réseaux d'électricité : alimentation des pompes à lixiviats, de la station de traitement des lixiviats...,
- > la piste d'accès à la station de traitement des eaux et au bassin B8 : cette piste servira également à l'entretien de la couverture, des fossés, des réseaux, etc...
- > la zone d'isolement en cas de détection de radioactivité.

Les dispositifs de suivi (pluviomètre, analyseurs...) de la zone expérimentale, qui ne sont plus utilisés, sont démantelés.

2. Surveillance du site

Les zones expérimentales et anciennes concernées par la cessation d'activité sont surveillées par les salariés de la société VEOLIA PROPRETE VALEST intervenant sur la zone en activité.

3. Entretien des zones expérimentales et anciennes

La société VEOLIA PROPRETE VALEST assure :

- l'intégrité de la clôture périphérique du site,
- la propreté de la zone,
- > l'entretien de la végétation : haies et bandes boisées paysagères, végétation herbacée des couvertures finales,
- > le bon état des pistes permettant la gestion de la zone,
- > les moyens d'une intervention rapide en cas d'accident ou de pollution.

4. Entretien des équipements de collecte et de traitement des effluents

Les équipements suivants sont maintenus opérationnels et font l'objet d'un entretien régulier :

Réseaux de collecte des eaux pluviales :

- > contrôle visuel (après les fortes intempéries) et entretien selon les besoins (curage des fossés, buses, regards, pentes et écoulements, tranchée drainante selon les besoins),
- contrôle visuel de l'étanchéité du bassin de stockage B7 et reprise si besoin,
- > contrôle du bon fonctionnement du réseau de collecte et rétention des eaux pluviales avant rejet ;

Réseaux de collecte des lixiviats :

- > contrôle visuel mensuel et entretien en état de fonctionnement du réseau de collecte des lixiviats (puits, pompes, collecteurs...),
- > curage des bassins de stockage des lixiviats selon les besoins,
- > contrôle visuel de l'étanchéité des bassins de stockage B1 à B4 tous les 5 ans et reprise si besoin,

- > contrôle trimestriel des niveaux de lixiviats en fond de casiers,
- > entretien en état de fonctionnement de la station de traitement des lixiviats,
- contrôle des quantités de lixiviats produits par calcul du bilan hydrique (annuel);

Réseaux de collecte du biogaz :

- > contrôle trimestriel du réseau de captage et collecte du biogaz,
- > contrôle annuel de l'état de la couverture et d'éventuelles émanations de biogaz,
- > entretien en état de fonctionnement de la centrale de valorisation et de la torchère ;

Suivi des tassements et de la stabilité des dépôts :

- levés topographiques tous les ans,
- contrôles visuels des tassements et de la stabilité des stockages de déchets une fois par an : zones déprimées, désordres géotechniques, loupes de glissement sur les talus, érosion...,
- > rechargement de la couverture selon les besoins afin de maintenir des pentes minimales vers les fossés de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJETS

<u>Le tableau de l'article 3.2.2. « Conduits et installations raccordées » est remplacé par le suivant :</u>

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torchère I (proche entrée du site)	700 Nm³/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du 1 ^{er} moteur
1 bis	Torchère 2 (proche du COGELIX)	1200 Nm³/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du 2 nd moteur
2	Deux moteurs de valorisation du biogaz	1,05 MWe et 1,45 MWth pour chacun	Biogaz	1080 Nm³/h de biogaz à 50% de méthane admis
3	Filtre à charbon actif	Débit de traitement maximal de 3000 Nm³/h	Sans objet	Traitement de l'air issu des andains de terres polluées aux hydrocarbures
4	Chaudière	1240 kW	Biogaz	Utilisation en secours du 2 nd moteur pour le fonctionnement du COGELIX

Le contenu de l'article 3.2.3. « Conditions générales de rejet » est remplacé par :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	9	1,15	7000	•
Conduit N°Ibis	7,5	1,75	12000	•
Conduit N°2	9	0,36	4100	25
Conduit N°3		-	1500	<u>-</u>
Conduit N°4	9	0.45	3000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n°1 et n°1bis, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le tableau de l'article 3.2.4. « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n°1 et n°1bis	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4 (pour la chaudière)
Concentration en O2 de référence	11 %	5 %	21%	3 %
Poussières	10	150	150	50
SO ₂	300	120	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	525	-	225
СО	150	1200	-	250
HF	-	5	-	-
HCl	-	10	-	-
COVNM	-	50	110	50

ARTICLE 6 – ADMISSION DES DÉCHETS

<u>Le contenu du paragraphe b) de l'article 8.1.2.1.2. « Origine des déchets » est remplacé par :</u>

Dans le cadre des arrêts techniques programmés ou non de l'installation d'incinération SHMVD implantée sur le territoire de la ville de Chaumont (52), des déchets ménagers ou assimilés pourront être acceptés par l'installation de stockage de Montreuil-sur-Barse. L'acceptation ne peut dépasser 3000 tonnes par an. Conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube, les tonnages ainsi reçus seront restitués à quantité équivalente.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets.

Le détail des tonnages manipulés dans ce cadre particulier est à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT EN MODE BIOREACTEUR

Le contenu de l'article 8.1.4.1. « Casier et alvéoles » est remplacé par :

La zone à exploiter, d'une capacité totale de 1 138 125 m³ comporte :

un casier contenant les alvéoles déjà exploitées ou en cours d'exploitation (A14 à A17), ayant les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Surface en fond (m²)	Volume de déchets (m³)
	5000	89875
A15	5000	98950
A16	5000	98950
A17	5000	98950
Total	-	386725

des casiers ne contenant qu'une seule alvéole et ayant les caractéristiques suivantes :

Casiers	Surface en fond (m²)	Volume de déchets (m³)
C18	5000	98950
C19	5000	89875
C20	5000	89875
C21	5000	86850
C22	5000	86850
C23	5000	80800
C24	5000	80800
C25	5000	68700
C26	5000.	68700
Total	-	751400

La hauteur des déchets dans les alvéoles ou dans les casiers doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.2 ci-après.

Sont ajoutés les articles suivants :

Article 8.1.4.1.2 Aménagement du fond des casiers

Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixiviats du casier.

Article 8.1.4.1.3 Aménagement des parements contigus aux casiers fonctionnant en mode bioréacteur

En mode bioréacteur, pendant la préparation du casier, la barrière active est placée au dessus de la digue de niveau 0, d'une hauteur réglementaire de 2 mètres. Cette modification permet d'assurer l'indépendance hydraulique vis-à-vis des casiers attenants. En complément, avant le début de l'exploitation d'un nouveau casier, une barrière active est placée sur les talus-digues mitoyens des casiers déjà comblés.

Ces différents éléments de la barrière active sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique ou de la digue séparatrice.

<u>L'article 8.1.4.6 « Collecte des lixiviats » est complété par :</u>

En complément, afin de séparer et de gérer au mieux les flux de lixiviats issus de l'exploitation classique de ceux provenant du mode bioréacteur, un bassin de stockage étanche supplémentaire B10 est construit à proximité des futurs casiers. Celui-ci capte les lixiviats issus des différents points bas et permet leur renvoi vers les casiers fonctionnant en mode bioréacteur, via un réseau de réinjection.

Le contenu de l'article 8.1.4.7. « Captage du biogaz » est remplacé par :

Les casiers sont équipés à l'avancement d'un réseau horizontal de captage du biogaz et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif vertical de drainage des émanations gazeuses.

Les réseaux de captage de biogaz à l'avancement et de réinjection des lixiviats étant identiques sur le plan technique, chaque drain peut être utilisé soit pour le captage du biogaz, soit pour la réinjection de lixiviats. Toutefois, ces deux phases sont séparées dans le temps.

Le réseau de captage est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation du biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. Ce réseau sera constitué de système de dégazage à la verticale et à l'horizontal.

En cas de défaillance des installations de valorisation du biogaz, le biogaz sera brûlé via une torchère. Celle—ci doit être équipée d'un système externe et autonome permettant de maintenir en toute circonstance la combustion.

Est ajouté l'article :

Article 8.1.4.15. Réseau de réinjection des lixiviats

Pour le mode de fonctionnement en bioréacteur, le réseau de recirculation des lixiviats est installé dans le massif de déchets. Sa conception et son dimensionnement ont pour finalité de garantir la distribution de l'humidité la plus homogène possible au sein du massif de déchets.

Celui-ci est constitué de tranchées dans lesquelles est positionné un drain PEHD (PolyEthylène Haute Densité) perforé et entouré par un massif « drainant » qui assure la diffusion de l'humidité dans la masse des déchets.

Un film géosynthétique de protection est positionné sur la partie supérieure de la tranchée pour limiter le risque de colmatage du « drain » par des particules fines.

L'inclinaison des « drains » est a minima de 3 %. Chaque « drain » se prolonge en partie haute du casier (sommet du talus périphérique) et se termine par une tête de puits connectée au réseau aérien de réinjection des lixiviats.

Les réseaux de captage de biogaz à l'avancement et de réinjection des lixiviats étant identiques sur le plan technique, chaque tranchée pourra contenir si besoin un drain « captage du biogaz » et un drain « réinjection des lixiviats ». Toutefois, ces deux phases sont séparées dans le temps.

Compte tenu de la hauteur des casiers, deux réseaux de tranchées de réinjection par casier sont mis en place et positionnés à des hauteurs différentes.

Le contenu de l'article 8.1.5.1. « Conditions d'exploitation » est remplacé par :

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 ou du casier mono-alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 ou du casier mono-alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6.1 si l'alvéole ou le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles non terminés.

Un casier est équipé, dès sa construction, des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, est comblé en moins de 18 mois.

L'article 8.1.6.1. « Couverture finale » est remplacé par le suivant :

Article 8.1.6.1. Couverture finale

8.1.6.1. Principe

Dès la fin de comblement d'une alvéole ou d'un casier mono-alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire, formée de matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau vertical de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.4.7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place au plus tard un an après la fin de comblement du casier.

8.1.6.2. Structure

Pour les casiers ou alvéoles ne fonctionnant pas en mode bioréacteur, cette couverture se décompose du bas vers le haut :

- > d'une couche de forme de 10 cm d'épaisseur minimum,
- > d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur d'un mètre,
- > d'une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage,
- d'une épaisseur minimale de 0,50 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Pour les casiers exploités en mode bioréacteur (C18 à C26), cette couverture finale se décompose du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur minimale de 0,50 m,
- > d'une géomembrane soudée,
- d'une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage,
- > d'une épaisseur minimale de 0,30 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Le profil final du réaménagement devra correspondre au profil défini dans les dossiers de demande d'autorisation. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

8.1.6.3. Contrôle

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspection des installations classées. Ces contrôles comprennent la mesure de perméabilité in situ de l'argile compactée et le contrôle de l'épaisseur de la couche d'argile compactée.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

<u>L'article 4.1.2.3.</u> « Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines » est remplacé par le suivant :

Article 4.1.2.3. Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

4.1.2.3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 10 piézomètres :

> 5 piézomètres « anciens », dont 2 situés en amont des installations de stockage de déchets, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Aquifére surveillé
Pz I	Sables verts (Albien inférieur)
Pz 5	Sables des Drillons
Pz 6	Sables verts (Albien inférieur)
Pz 7	Sables verts (Albien inférieur)
Pz 8	Sables verts (Albien inférieur)

Ils sont implantés conformément au plan fourni en annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-0252 du 28 janvier 2010.

> 5 piézomètres « nouveaux », forés en 2011, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Aquifére surveillé
Pz 9	Sables verts de l'Albien dans leur totalité
Pz 10	Sables verts de l'Albien dans leur totalité
Pz 11	Sables verts de l'Albien dans leur totalité
Pz 12	Sables verts de l'Albien dans leur totalité
P= 13	Sables verts de l'Albien dans leur totalité

Ils sont implantés conformément au plan fourni en annexe III bis du présent arrêté.

Les piézomètres Pz 9 et Pz 13 sont respectivement « jumeaux » des piézomètres Pz 1 et Pz 6.

4.1.2.3.2. Réalisation de l'ouvrage

Les nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisée par forages.

4.1.2.3.3. Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton, au minimum de 0,50 mètre par 0,50 mètre, centrée sur l'ouvrage, de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article 4.1.2.3.2.

4.1.2.3.4. Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

<u>Le texte contenu dans l'article 9.2.5.1.2 « Suivi de la qualité des eaux souterraines » est remplacé par :</u>

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des piézomètres définis aux articles 4.1.2.3.1. et 4.1.2.3.2., notamment pour suivre précisément la qualité de la nappe des sables verts.

Elle est également complétée par la surveillance des eaux d'exhaure de la tranchée drainante dans le but de connaître la qualité de la nappe superficielle des limons.

L'exploitant fait procéder à un levé topographique des repères de mesure.

L'exploitant met en place un programme provisoire de surveillance de la qualité des eaux souterraines utilisant chacun des 10 piézomètres définis à l'article 4.1.2.3.1.

La durée de ce programme de surveillance est d'une année à compter du 1er août 2011, afin de tenir compte des fluctuations de basses eaux-hautes eaux de la nappe.

Ce programme provisoire de surveillance fait l'objet d'un rapport transmis à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. Son objectif est d'interpréter les résultats obtenus et de proposer un réseau optimal de piézomètres.

Cette proposition peut être soumise à tierce expertise par un organisme indépendant, expert en la matière, et validé par l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette procédure, certains piézomètres anciens ou nouveaux pourront être écartés du réseau définitif proposé par le bureau d'études.

L'exploitant établit alors un prògramme définitif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en utilisant le réseau définitif de piézomètres.

Pour les programmes de surveillance de la qualité des eaux souterraines mentionnés précédemment, les mesures sont effectuées dans chaque piézomètre sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, dans les conditions fixées ci-après.

Le tableau présent dans l'article 9.2.5.1.2 « Suivi de la qualité des eaux souterraines » n'est pas modifié.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

Le titre de l'article 9.2.1.1.2. « Torchère (rejet n°1) » est remplacé par :

9.2.1.1.2. Torchères (rejets n°1 et n°1bis).

<u>Le contenu de l'article 9.2.4.1.1. « Autosurveillance réalisée par l'exploitant » est remplacé par :</u>

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au niveau du bassin B6, c'est-à-dire relatif aux eaux résiduaires entrant et sortant de la lagune. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence		Méthodes de mesure
рН	A	A controlle and united around to	NF T 90008
Conductivité	Avant chaque envoi vers la lagune B6	Avant chaque rejet vers le milieu naturel	NF EN 27888
DCO			NF T 90101
NH₁⁺			NF T 90015, NF EN ISO 14911

La réalisation de ces mesures est documentée par une procédure.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11: NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-Sur-Barse et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

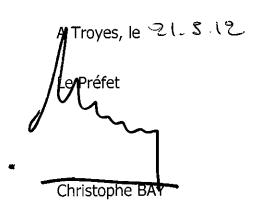
Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12: EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Montreuil sur Barse qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA PROPRETE VALEST.



ANNEXE III bis

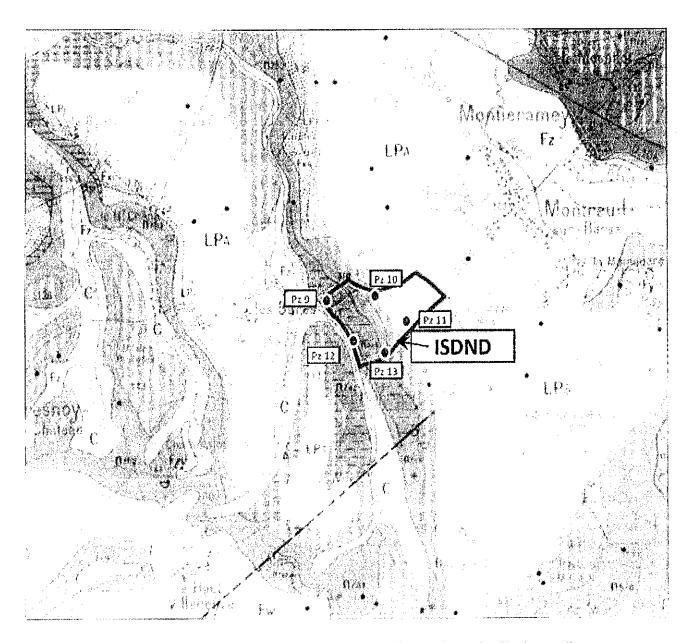


Figure 1 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000ème, feuille de Bouilly